

AVENANT NO. 1
A LA CONVENTION ET SES ANNEXES
DU 5 AVRIL 1990

PERMIS ZARAT

ENTRE LES SOUSSIGNES

l'ETAT TUNISIEN (ci-après dénommé "l'Autorité Concédante")
 représenté par Monsieur Sadok RABAH, Ministre de l'Economie
 Nationale,

D'une part,

ET:

L'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES (ci-après
 dénommée "ETAP"), établissement public à caractère industriel et
 commercial, dont le siège est à Tunis au 27 bis, Avenue
 Khereddine Pacha, 1002 Tunis-Belvédère, représentée par son
 Président Directeur Général, Monsieur Abdelwahab KESRAOUI;

ET:

M.P. ZARAT LIMITED, (ci-après dénommée "MARATHON"), Société
 établie et régie selon les lois des Iles Cayman, dont le siège
 social est à George Town, Grand Cayman, Iles CAYMAN, ayant comme
 adresse en Tunisie 9-13, Rue 8000, Montplaisir, 1002 Tunis,
 représentée par son Vice-Président et Directeur Général, Monsieur
 Angus M. BOXALL;

ET:

COHO INTERNATIONAL LTD., (ci-après dénommée "COHO"), Société
 établie et régie selon les lois des Bahamas, dont le siège social
 est à P.O. Box No. 8220, Scotia Building, Rawson Square, Nassau,
 BAHAMAS, ayant comme adresse en Tunisie 12, Rue 8003,
 Montplaisir, 1002 Tunis, représentée par son Directeur Général,
 Monsieur James C. HARRIS;

ET:

EDISTO TUNISIA, LTD., (ci-après dénommée "EDISTO"), Société
 établie et régie selon les lois de l'Etat Du Texas (U.S.A.),
 ayant son siège social à Suite 2600, 2121 San Jacinto, Dallas,
 Texas 75201, U.S.A., représentée par son Vice Président, Mr.
 Stephen DANIEL;

D'autre part;



EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :



Vu le Décret du 1er Janvier 1953 sur les mines;

Vu le Décret du 13 Décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation de substances minérales du 2ème groupe et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la Loi No. 85-93 du 22 Novembre 1985, portant ratification du Décret-loi No. 85-9 du 14 Septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux;

Vu la Loi No. 87-9 du 6 Mars 1987, portant modification du Décret-loi sus-visé;

Vu la Loi No. 90-56 du 18 Juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production d'hydrocarbures liquides et gazeux;

Vu l'Arrêté du 19 Septembre 1990, portant institution du Permis "ZARAT";

Vu la Loi No. 91-7 du 11 Février 1991, portant approbation de la Convention, du Cahier des Charges et leurs Annexes signés à Tunis le 5 Avril 1990 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières (ETAP) et la Société Coho International Ltd. (COHO) d'autre part;

Vu l'Arrêté du 26 Novembre 1991 portant cession partielle d'intérêts dans le Permis "ZARAT" au profit de Marathon Petroleum Zarat, Ltd.;

Vu la Lettre du 19 Août 1992 par laquelle la Société Marathon Petroleum Zarat, Ltd. a notifié à l'Autorité Concédante la cession de la totalité de ses intérêts et obligations à sa filiale M.P. Zarat Limited;

Vu la Demande du 19 Septembre 1992 déposée à la Direction Générale des Mines, demande par laquelle la Société Coho International Ltd., sollicite l'autorisation de céder une part de ses intérêts et obligations dans le Permis "ZARAT" au profit de la Société NRM Operating Company L.P;

Vu la Lettre en date du 26 Septembre 1992 par laquelle NRM Operating Company L.P a notifié sa décision de transférer la totalité de ses intérêts et obligations à sa filiale Edisto Tunisia Ltd.;

Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature on the left.
A signature in the middle, possibly "JCH".
A signature on the right.
Below the middle signature, the letters "SUD" are written.



Vu l'Arrêté du 28 Janvier 1993, portant cession partielle d'intérêts dans le permis de recherche de substances minérales du second groupe dit Permis "ZARAT";

Vu l'Article 3.2 (dernier paragraphe) du Cahier des Charges annexé à la Convention régissant le Permis ZARAT qui stipule le retour de la zone couvrant la structure de Didon, au cas où le test n'a pas été effectué par les co-titulaires, à la fin des quatre premières années de validité du Permis;

Vu que les co-titulaires sollicitent le report de cette date de retour de la structure de Didon à la fin de l'année 1995, soit au 31 Décembre 1995;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

l'Article 3.2 (dernier paragraphe) du Cahier des Charges annexé à la Convention régissant le Permis "ZARAT" est modifié comme suit :

Toutefois si le test sus-indiqué n'a pas été effectué par le Titulaire au plus tard le 31 Décembre 1995, la Zone couvrant la structure de Didon sera rendue à l'AUTORITE CONCEDANTE.

ARTICLE 2

Les dispositions de la Convention et du Cahier des Charges relatives au Permis "ZARAT" non contraires aux présentes sont intégralement maintenues.

ARTICLE 3

Le présent Avenant est exonéré des droits de timbre. Il sera enregistré au droit fixe.

Fait à Tunis en Huit (8) exemplaires

Handwritten signatures and initials:
CSC, JGH, SWD, and other illegible marks.



Sadok RABAH
Ministre de l'Economie Nationale

Pour l'ENTREPRISE TUNISIENNE
D'ACTIVITES PETROLIERES

A. KESRAOUI
Président Directeur Général

Pour M.P. ZARAT LIMITED

A.M. BOXALL
Vice-Président/Directeur Général

Pour COHO INTERNATIONAL LTD.

J.C. HARRIS
Directeur Général

Pour EDISTO TUNISIA LTD.

S. DANIEL
Vice-Président

Enregistré à Tunis A.C. le ... 03 NOV. 1993

Volume 321 Regu Cent. Suisse

Serie 011

Case 512

Le Reçu sur